



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
ASSEMBLEE NATIONALE  
2<sup>èm</sup> LEGISLATURE DE LA 3<sup>èm</sup> REPUBLIQUE

**Proposition de loi portant promotion et  
protection des Droits des Peuples  
Autochtones Pygmées en RDC**

Draft

Décembre 2012

## **Exposé des motifs**

Conformément à la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à ses articles 12, 15, 16, 19, 21, 29 et 35, les respects de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des droits de l'homme. Ces droits, sur le plan international, jouissent d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des nations unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière.

En République Démocratique du Congo, les Peuples Autochtones Pygmées sont incontestablement les premiers habitants du bassin du Congo. A l'origine, ils ne vivent que de la chasse et de la cueillette.

Ils sont entièrement dépendants de la forêt. Ils y acquièrent le savoir endogène et une maîtrise de l'environnement forestier telle qu'on ne puisse rencontrer auprès d'aucun peuple en RD Congo. Ce qui leur vaut le qualificatif de « Peuple de la forêt ».

Le mode de vie nomade et l'organisation sociale segmentaire, sont autant des facteurs qui accentuent la discrimination des communautés Autochtones Pygmées en tant que gardiens de la forêt.

La discrimination contre les peuples autochtones pygmées est principalement marquée en ce qui concerne leurs droits sur les terres et ressources naturelles. Ces droits ne sont reconnus dans aucune législation congolaise, ni garantis par celle-ci.

Par ailleurs, le Peuples Autochtones dont les droits ne sont pas reconnus, peuvent être dépossédés de leurs terres sans aucune voie de recours possible alors qu'ils sont détenteurs des savoirs endogènes très important pour l'évolution de l'humanité, la préservation de la biodiversité et pour le développement de la recherche tant sur le plan fondamental que sur le plan pratique.

La prise des décisions en matière de développement des Peuples Autochtones Pygmées soulèvent une série des problèmes qui reposent, entre autres, sur quatre concepts : le pouvoir des décisions, le consentement libre et éclairé, la participation des Peuples Autochtones Pygmées et la reconnaissance de leurs droits.

Malgré la diversité de leurs situations, les Peuples Autochtones partagent une série de caractéristiques et une expérience commune face à leur savoir. Il s'agit de leur préexistence, de leur non-domination, de leur forte dépendance vis-à-vis des écosystèmes nourriciers, de leur organisation basée sur le mode des sociétés précapitalistes.

A ce titre, les Peuples Autochtones sont les populations les plus vulnérables, les plus marginalisées et les plus désavantagés de la RDC. Cette marginalisation est une des causes principales de leur pauvreté qui se matérialise par la perte de la maîtrise des terres, des territoires et des ressources naturelles qui étaient traditionnellement les leurs.

Cette loi répond à la préoccupation qui consiste à protéger les droits spécifiques des Peuples Autochtones et intègre les acquis de l'Etat de droit conformément à la Constitution, du 18/02/2006 telle que modifiée à ce jour.

Telle est la quintessence de la présente loi qui assure, à maints égards, la continuité des efforts antérieurs au renforcement du respect des droits de l'homme.

**L'Assemblée Nationale et le Senat ont adoptés, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Au sens de la présente loi, on entend par Peuples Autochtones, les peuples qui se distinguent par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et lien étroit à la forêt, leurs savoirs endogènes et leur extrême vulnérabilité.

Toute forme de discrimination à l'égard des Peuples Autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément à la présente loi.

### **Article 2**

Les peuples autochtones jouissent pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Ils sont libres et égaux en droits et dignité comme tous les autres citoyens de la nation congolaise.

### **Article 3**

Tout autochtone a droit à une nationalité.

### **Article 4**

Les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

L'Etat, la Province et les ETD, assurent les consultations d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés avant toute considération, formation ou mise en œuvre des mesures

législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

## **Article 5**

Les consultations avec les Peuples Autochtones doivent être menées :

- a. à travers les institutions représentatives des Peuples Autochtones ou par intermédiaires des représentants qu'elles ont-elles mêmes choisis ;
- b. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
- c. dans une langue qui est comprise par la population concernée ;
- d. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des Peuples Autochtones.

## **Article 6**

Les Peuples Autochtones, ont droit d'appartenir à une communauté conformément aux traditions et coutumes de la communauté considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

## **Article 7**

Sont interdit aux termes de cette loi :

- tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuple distinct, ayant leurs valeurs culturelles et leur identité ethnique
- toute acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
- toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

- toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination sociale ou ethnique ou d'y inciter.

### **Article 8**

Les Peuples Autochtones ont droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne Humaine.

## **CHAPITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

### **Article 9**

L'Etat garantit le droit de citoyenneté des Peuples Autochtones. Il met en place des mécanismes efficaces d'octroi des documents d'état civil aux Peuples Autochtones.

### **Article 10**

Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

### **Article 11**

L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones conformément à la constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo.

### **Article 12**

L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de circulation, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

### **Article 13**

Sont interdits et punis sous toutes formes, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones conformément à la loi n°06/018 du

20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

### **Article 16**

Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de tortures ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les autres tortures ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones sont punis conformément aux dispositions du code pénal congolais, sous réserve des réparations civiles.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones sont punies conformément au code pénal congolais, exception faite de la peine de mort.

### **Article 17**

L'Etat garantit le droit des populations autochtones à administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

### **Article 18**

L'Etat reconnaît les villages ou Campements autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

### **Article 19**

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des peuples autochtones et assurent la protection et la promotion de leurs droits.

## **Article 20**

Tout autochtone arrêté doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre lui et ce, dans la langue qu'il comprend mieux.

## **Article 21**

Tout autochtone a le droit de se défendre ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction juridictionnelle.

Il peut se faire assister également devant les services de sécurité.

## **Article 22**

Les autochtones ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

## **Article 23**

Tout autochtone a le droit de se marier avec toute personne de son choix. Le mariage se conclut conformément aux règles coutumières en la matière.

## **TITRE III : DES DROITS CULTURELS**

### **Article 24**

Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

### **Article 25**

Les coutumes et institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la constitution du 18/02/2006 telle que modifiée à ce jour et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garantis.



## **Article 26**

Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones est interdite.

## **Article 27**

L'Etat accorde la réparation par les biais des mécanismes efficaces qui peuvent comprendre la restitution, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

## **Article 28**

Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations, passées, présentes et futures de leur culture, telle que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et les modèles, rites, les techniques, les arts visuels, les spectacles et les littératures.

## **Article 29**

L'Etat, la province et les Entités territoriales décentralisées, veillent à l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

## **ARTICLE 30**

Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leur propres noms pour des communautés, des lieux et des personnes.

L'Etat, la province et les Entités Territoriales Décentralisées prennent des mesures efficaces pour protéger ces droits et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures

politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaires, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

### **Article 31**

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable.

### **Article 32**

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopées, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature et leur esthétique.

### **Article 33**

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs propriétés intellectuelles collectives de leur patrimoine culturel, de leur savoir traditionnel et les ces expressions culturels traditionnelles.

## **CHAPITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION ET A LA SANTE**

### **Section 1 : Du droit à l'éducation**

#### **Article 34**

L'Etat garantit le droit d'accès, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

#### **Article 35**

L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation et des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

### **Article 36**

Il est institué un système d’alphabétisation des adultes autochtones adaptés à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d’application de cette disposition sont fixées par un décret du Premier Ministre débattu en Conseil des Ministres.

### **Article 37**

Les peuples autochtones ont le droit à ce que l’enseignement et les moyens d’information reflètent la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leurs histoires et de leurs aspirations.

### **Article 38**

L’Etat prend des mesures en consultation et en coopération avec les autochtones concernés pour combattre les préjugés et illuminer la discrimination et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les autochtones et toute autre composante de la société congolaise.

### **Article 39**

Les peuples autochtones ont le droit d’établir leurs propres médias dans leur propre langue et accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

Les médias publics doivent refléter dûment la diversité culturelle autochtone.

### **Article 40**

Sont interdites, toutes les formes d’enseignement, d’information et de manifestation qui portent atteintes à l’identité culturelle, aux traditions, à l’histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d’une peine d’emprisonnement allant d’une année à cinq ans et d’une amende de cent mille à cinq cent mille francs congolais.

## **Section 2 : Du droit à la Santé**

### **Article 41**

L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et services de santé est garanti.

### **Article 42**

L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

- la création des centres de santé communautaire adaptée aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
- la participation d'agents de santé issus des populations autochtones aux soins de santé primaires intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de l'éducation.
- l'assistance médicale et sociale dans les zones occupées par les populations autochtones en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones.

### **Article 43**

L'Etat protège la pharmacopée des Peuples Autochtones.

Les Peuples Autochtones ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé.

Elles ont le droit de conserver leurs pratiques médicales notamment de préserver leurs plantes médicinales, animales et minérales d'intérêt vital.

### **Article 44**

Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations autochtones ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 FC à 1 million de francs congolais.

## **CHAPITRE V : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 45**

L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Il est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux à vingt ans et amende d'un million à cinq millions des francs Congolais.

## **CHAPITRE VI. DU DROIT A LA PROPRIETE.**

### **Article 46**

Les populations autochtones ont le droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

### **Article 47**

Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, les populations autochtones bénéficient des avantages prévues par la loi.

### **Article 48**

Tout projet d'exploitation et de conservation de ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact sociologique et environnemental.

## **Article 49**

Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leur terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Elles sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leur mode de vie.

## **Article 50**

Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

## **Article 51**

Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leurs coutumes et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

## **CHAPITRE VII. DU DROIT AU TRAVAIL.**

### **Article 52**

Les peuples autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leurs choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

### **Article 53**

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Toutes formes de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation

professionnelle, la rémunération et à la sécurité sociale est interdite par la présente loi.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 milles à deux cents milles franc Congolais.

#### **Article 54**

Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage. Ces actes sont punis conformément au code pénal congolais.

### **CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

#### **Article 55**

L'Etat prévoit des programmes de développement socio-économique et culturels et campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

#### **Article 56**

Il est créé auprès du Ministère en charge des droits de l'Homme, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement dudit comité.

#### **Article 57**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées dès la mise en vigueur de cette loi.

**Article 58**

Un Décret du Premier Ministre fixe les modalités d'application de cette loi.

**Article 58**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le.....

**Joseph KABILA KABANGE**